



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -BD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société TOTAL RAFFINAGE
MARKETING relative à l'exploitation d'une installation
de distribution de carburants sur le territoire de la
commune de SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.513-1, R.513-2, R.512-46-3 et R.512-46-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;

Vu l'arrêté ministériel 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumis à déclaration sous la rubrique n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 ;

Vu les récépissés de déclaration du 15 avril 2005 pour l'exploitation, sous le régime de la déclaration, d'une installation de distribution de liquides inflammables sous la rubrique 1434-1-b ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2008 par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, siège social : 24 cours Michelet 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de distribution de carburants à SECLIN (59113), 1 route d'Avelin, rond point de l'Épinette ;

Vu le dossier technique du 10 juillet 2008 présenté à l'appui de la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, conformément à l'article R.513-2 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 30 juillet 2008 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 21 octobre 2008 au 21 novembre 2008 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 04 décembre 2008 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 03 octobre 2008 ;

Vu l'avis du directeur régional de la navigation en date du 06 octobre 2008 ;

Vu l'avis du directeur des voies navigables de France en date du 14 octobre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis du chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 06 novembre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 novembre 2008 ;

Vu la demande d'antériorité en date du 18 février 2011 de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING - Réseau France - dont le siège social est situé au 24 cours Michelet 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX pour l'enregistrement de sa station service (rubrique n°1435-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SECLIN, conformément à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du 19 juin 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant que la demande d'antériorité pour le bénéfice de l'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Nord ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, péremption

Les installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING – réseau France dont le siège social est situé au 24 cours Michelet 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX, faisant l'objet de la demande d'antériorité du 18 février 2011 susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SECLIN (59113), 1 route d'Avelin, rond point de l'Épinette. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ ;	Station-service véhicules légers et poids-lourds distribution véhicules légers : × 2 îlots constitués de 2 appareils double face × 1 îlot constitué de 2 appareils simple face distribution véhicules lourds : × 1 îlot constitué de 1 appareil double face × 1 îlot constitué de 1 appareil simple face	Volume équivalent de 6 000 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SECLIN	1997, 1998, 1999	Rond point de l'Épinette

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE A LA DEMANDE D'ANTERIORITE

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant notamment ceux accompagnant sa demande de déclaration du 15 avril 2005, sa demande d'antériorité en date du 18 février 2011 et le dossier technique déposé le 10 juillet 2008.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescription des actes antérieurs

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont soumises aux prescriptions suivantes :

- l'arrêté du 18 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;
- l'arrêté ministériel 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumis à déclaration sous la rubrique n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont également soumises aux prescriptions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435, dans les délais fixés par ledit arrêté ministériel.

TITRE 2. VOIES DE RECOURS – EXECUTION

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SECLIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Enregistrement).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 13 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



